

---

## Discussion relative à la rédaction du décret sur la liberté rendue aux hommes de couleur dans les colonies, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794)

Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaigu, Delacroix, Louis Joseph Charlier, Henri Jean-Baptiste Grégoire, Jacques Alexis Thuriot, Jean François Rewbell, Dufaÿ

---

### Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Montaigu Philippe Charles Aimé, Delacroix, Charlier Louis Joseph, Grégoire Henri Jean-Baptiste, Thuriot Jacques Alexis, Rewbell Jean François, Dufaÿ. Discussion relative à la rédaction du décret sur la liberté rendue aux hommes de couleur dans les colonies, lors de la séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 326;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34778\\_t1\\_0326\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34778_t1_0326_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

respire que pour la Liberté et qui n'est pas à en donner les preuves, mais ce qui mit le comble à notre étonnement, c'est que le retour du commissaire du comité de surveillance ne précéda que de quelques heures l'ordre du représentant Massieu, qui enjoignait au district de remettre Jacquemart en liberté, ce qui fut exécuté.

Notre société, surprise d'une mesure aussi extraordinaire, ne croyant pas qu'un représentant pût soustraire au cours de la justice, égale pour tous, un homme contre lequel il existe des preuves matérielles et croyant de son devoir de suivre et faire suivre un accusé jusqu'à ce que les autorités, chargées de l'application de la loi, aient prononcé, a arrêté que vous seriez prévenus, par ce précis, des faits dont déjà le comité de surveillance de cette commune vous a donné connaissance, afin qu'avec votre énergie ordinaire, au dessus de toutes les intrigues et de toutes factions, vous empêchiez qu'un coupable ne puisse se soustraire à son jugement, et rendiez justice à une société indignement calomniée, mais dont la conduite (nous le disons avec fierté), est vraiment républicaine et qui n'aurait pas aujourd'hui à lutter contre la calomnie, si elle ne se fût fait un devoir de démasquer les fourbes et les intrigants.

**Le président leur répond, et ils sont admis à la séance.**

**Leur pétition est renvoyée au comité de sûreté générale, qui entendra les pétitionnaires (1).**

## 46

**Un secrétaire [GOUVILLEAU (de Montaigu)] fait lecture du procès-verbal de la séance du 16 pluviôse matin.**

**Une discussion s'élève sur la rédaction du décret rendu dans cette séance, à l'occasion de l'affranchissement des hommes de couleur des colonies françaises (2).**

UN MEMBRE a réclamé contre la rédaction du décret qui l'a terminée et dans lequel se trouve le mot esclavage. Ce mot est odieux, dit-il, il ne doit point salir nos décrets, ni nos procès-verbaux. Il demande que le décret dise simplement que tous les citoyens qui habitent les colonies françaises sont libres et admis au nombre des citoyens français, et que la Convention ajoute que les colonies font partie intégrante de la république française, une et indivisible.

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) combat l'une et l'autre partie. La première est mauvaise, parce que nous ne pouvons nous dissimuler que l'esclavage existoit encore dans nos colonies; il vaut mieux, a-t-il dit, convenir de notre erreur et détruire l'esclavage, puisqu'en effet il souilloit nos îles.

Delacroix auroit pu ajouter que les nègres et esclaves des colonies se croiront bien mieux libres quand on leur lira la loi qui détruit l'esclavage; nulle périphrase, nulle tournure fleurie

n'équivaudra à la simple locution que nous présentons, ou plutôt qui existe dans le décret rendu hier.

Delacroix a parlé contre la seconde proposition du préopinant, relative aux colonies qui doivent faire partie intégrante de la France. Elles en font partie, a-t-il dit, puisque nous avons proclamé la république une et indivisible. Ce que demande le préopinant est surabondant: je demande la question préalable et le maintien du décret tel que la convention l'a rendu hier.

CHARLIER a essayé d'appuyer les deux motions du premier orateur.

Un des députés de Saint-Domingue [DUFAY], a déclaré qu'il falloit parler pour être entendu, et que les nègres ne se croiront libres que lorsque les lois venues de France porteront expressément l'abolition de l'esclavage.

GRÉGOIRE se joint à cette opinion. Que voulez-vous faire, dit-il? Vous voulez rendre libres les nègres esclaves. Vous voulez que votre décret retentisse dans les colonies espagnoles et anglaises: dites donc avec raison, que vous abolissez l'esclavage.

THURIOT demande que d'après la charte constitutionnelle acceptée par le peuple, qui proclame la liberté des nègres, la convention déclare qu'il n'y a point eu d'esclavage et qu'il n'y en a plus.

GOUVILLEAU, secrétaire, relit le décret porté au procès-verbal. On demande de toutes parts qu'il soit maintenu ainsi (1).

REUBELL fait sentir que c'est à la réflexion à rédiger ce décret qui doit avoir une si grande influence dans tout le Nouveau Monde (2).

**Après avoir entendu plusieurs membres, qui tous d'accord sur la suprême justice du principe décrété, ne diffèrent entre eux que sur le choix des expressions;**

**La Convention nationale décrète que le comité de salut public présentera une rédaction définitive, en même-temps que le mode d'exécution du principe décrété concernant les citoyens de couleur, habitant les Colonies françaises.**

[ROGER-DUCOS] observe que, d'après le décret que la Convention nationale a rendu pour consacrer l'absolue abolition de l'esclavage, qui, malgré la Déclaration des Droits de l'Homme, s'exerçait encore, par le fait, dans les colonies françaises, il est une proposition secondaire et aussi importante à décréter; cette proposition résulte de ce que tout citoyen français doit repousser, quelque part qu'il soit et dans quelque partie du globe qu'il ait des propriétés, tout ce qui serait en opposition aux droits de l'homme.

**En conséquence, le même membre fait la motion que tout citoyen français ne puisse pas reconnaître d'esclaves, quelque part du globe qu'il ait des propriétés, à peine d'être privé du titre honorable de citoyen français (3).**

UN MEMBRE combat cette motion, sous pré-

(1) F<sup>o</sup> 4748, doss. Jacquemart. Adresse datée du 22 niv. II, signée Warnier (présid.), Couche (secrét.).

(2) P.V., XXXI, 29. Voir ci-dessus, à la date, n<sup>o</sup> 16.

(1) C. Eg., n<sup>o</sup> 537.

(2) *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 501.

(3) P.V., XXXI, 29-30. Minute signée Roger Ducos (C 290, pl. 905, p. 18). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 139. Décret n<sup>o</sup> 7877.